



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Levernois (21)**

N° BFC-2022-3529

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la décision de la MRAe du 1^{er} juillet 2022 portant décision de soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Levernois (21) ;

Vu le recours gracieux adressé par la commune de Levernois à l'encontre de cette décision, reçu le 19 août 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/10/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de Levernois (superficie de 373 ha, population de 337 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 29 février 2008 et révisé le 18 juillet 2011, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges approuvé le 12 février 2014 et faisant l'objet d'une révision générale ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre un projet d'aménagement de la zone de la Berlotte afin de densifier et dynamiser cet espace à vocation d'activités, qui nécessite de modifier, entre autres, les règles de hauteur maximales autorisées, de permettre l'implantation d'installations industrielles et de reprendre l'OAP de la zone AUE ;
- clarifier et limiter quantitativement les règles de hauteur maximales autorisées en zone UA (à 12 m) suite à un contentieux entre la collectivité et un propriétaire.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification concernant la limitation à 12 m de la hauteur des constructions en secteur UA n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas *a priori* pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, notamment le site « Arrière côte de Dijon et de Beaune » situé à 4,5 km ;

Considérant que la collectivité précise dans son recours que la zone d'activités « Les Bonnes Filles », prévue par le PLU en vigueur pour l'implantation d'aménagements industriels, n'est plus en capacité d'accueillir de nouvelles activités ;

Considérant que la collectivité s'engage dans le recours à compléter l'OAP de la zone d'activités de la Berlotte en y intégrant le schéma de principe d'aménagement du projet ; elle s'engage notamment à préserver la marge de recul par rapport à l'autoroute végétalisée et à préserver des haies en limite de zone à aménager ;

Considérant que les potentiels risques et nuisances engendrés par l'implantation d'un bâtiment industriel pourront être pris en compte ultérieurement lors de la procédure d'autorisation du projet ; la collectivité précise dans son recours que les logements présents à proximité de la zone d'activités de la Berlotte sont des logements de fonction, liés au domaine autoroutier ;

Considérant que la commune de Levernois, qui n'est actuellement pas desservie par les transports en commun, souhaite être raccordée au réseau de transports en commun relevant de l'intercommunalité, ce qui a été identifié au cours du diagnostic du PLU en révision ;

Considérant que le document d'urbanisme est en cours de révision et qu'il fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique à ce titre ;

Considérant que le projet prévu sur la zone d'activités fera l'objet d'un examen au cas par cas ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} juillet 2022 sus-visée.

Article 2

La modification simplifiée du PLU de Levernois n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr